

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 05 septembre 2022 accordant délégation de pouvoirs à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, en raison de la présence d'activités de commerces et de services à proximité, de créer des emplacements de stationnement limité à 15 minutes **avenue Foch**,

ARRÊTE

Article 1 – Les emplacements de stationnement limités à 15 minutes avenue Foch créés et matérialisés sur trottoir sont :

- 2 emplacements de stationnement situés au droit des numéros 7 et 9,
- 2 emplacements de stationnement situés au droit du numéro 8,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du n°12,
- 4 emplacements de stationnement situés au droit des numéros 24 à 26,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 35,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 51,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 55,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 63,
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 65
- 1 emplacement de stationnement situé au droit du numéro 121.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 20 février 2023.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.